

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE - (n° 2205)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« entraîne la nullité des seules »

les mots :

« n'entraîne pas celle des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et d'adaptation de l'amendement n° 52, prévoyant l'application des mêmes règles aux entreprises publiques, auxquelles s'applique la loi du 26 juillet 1983, que celles envisagées pour les entreprises privées, à savoir :

- la substitution de la nullité des nominations, plutôt que la nullité des délibérations, source d'insécurité juridique.